



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA SOMME

**Commune de SAISSEVAL**

-:-:-

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

**CONSULTATION  
PUBLIQUE**

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018, il sera procédé, du 30 avril 2018 au 28 mai 2018 inclus, soit pendant 29 jours consécutifs, à une consultation publique sur la demande présentée par la société SAMOG, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux inertes, soumis au régime de l'enregistrement, sis sur le territoire de la commune de SAISSEVAL, parcelle cadastrée ZC n° 32 .

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès du Préfet de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique)

L'ouverture de la consultation publique sera annoncée dans la commune de SAISSEVAL et dans celles incluses dans son rayon d'affichage ainsi que celles concernées par les risques et inconvénients dont ce projet pourrait être la source, à savoir : FOURDRINOY et PICQUIGNY ainsi que sur le site de la préfecture : <http://www.somme.pref.gouv.fr/>

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre de consultation publique seront déposés au secrétariat de la mairie de SAISSEVAL afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la préfecture de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique) ou, le cas échéant, par voie électronique ([pref-environnement@somme.gouv.fr](mailto:pref-environnement@somme.gouv.fr)), avant la fin du délai de consultation du public.

Le registre sera clos par le maire de la commune de SAISSEVAL, à l'expiration de la consultation.

La décision d'accorder ou non cette autorisation d'exploiter sera prise par le Préfet de la Somme sous la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus .

Amiens, le 27 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe du service de coordination des  
politiques interministérielles

  
Isabelle BERARD